

## RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2131

---

**du 3 avril 2023, autorisant la réfection de la piste et du tarmac de l'aéroport de Rivière-du-Loup et décrétant une dépense et un emprunt de 6 052 534 \$.**

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-Loup TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 3 AVRIL 2023 À 20 HEURES.**

**Sont présents:** Le maire, monsieur Mario Bastille, la mairesse suppléante, madame Edith Samson, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu, Carl Thériault et la conseillère, madame Chantal Amstad.

**Est absent:** Le conseiller, monsieur Nelson Lepage.

**Également présent:** Le directeur général et greffier intérimaire, monsieur Denis Lagacé.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU que des travaux pour procéder à la réfection de la piste et du tarmac de l'aéroport de Rivière-du-Loup sont exigés par Transports Canada;

ATTENDU que la Ville s'est vue confirmer une contribution financière correspondant à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 995 020 \$, dans le cadre du Volet 1 – Réfection et amélioration des infrastructures et des équipements « côté piste » du Programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales, conformément à une correspondance datée du 28 mai 2019 du ministre des Transports du Québec, monsieur François Bonnardel, et à une correspondance du 28 juin 2019 du directeur par intérim de la direction du transport maritime et aérien dudit ministère, monsieur Keven Bouchard, lesquelles correspondances sont jointes en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU qu'en conséquence, le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, puisque plus de 50 % des dépenses font l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, conformément à l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*,

ATTENDU que le projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Carl Thériault, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le Règlement d'emprunt numéro 2131, du 3 avril 2023, autorisant la réfection de la piste et du tarmac de l'aéroport de Rivière-du-Loup et décrétant une dépense et un emprunt de 6 052 534 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro 127-2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: *Règlement d'emprunt numéro 2131, du 3 avril 2023, autorisant la réfection de la piste et du tarmac de l'aéroport de Rivière-du-Loup et décrétant une dépense et un emprunt de 6 052 534 \$.*

**Article 2 : Travaux autorisés**

La Ville autorise la réfection de la piste et du tarmac de l'aéroport de Rivière-du-Loup et décrétant un emprunt de 6 052 534 \$, conformément à l'estimation datée du 3 mars 2023 préparée par le directeur du Service technique et du développement durable, monsieur Gérald Tremblay, ingénieur, laquelle est jointe comme annexe II au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 3 : Montant autorisé à dépenser**

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 6 052 534 \$ aux fins du présent règlement.

**Article 4 : Montant emprunté**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 052 534 \$ sur une période de vingt ans.

**Article 5 : Mode de financement des services**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7 : Affectation d'une subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier intérimaire,

  
Denis Lagacé

Le maire,

  
Mario Bastille

## ANNEXE I – CORRESPONDANCES



Gouvernement du Québec  
Le ministre des Transports  
Le ministre responsable de la région de l'Estrie

LE 28 MAI 2019

Québec, le 28 mai 2019

Madame Sylvie Vignet  
Mairesse  
Ville de Rivière-du-Loup  
65, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Case postale 37  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

Madame la Mairesse,

Le ministère des Transports a procédé à l'analyse de votre demande d'aide financière pour le projet de réfection de la piste et du tablier de l'aéroport de Rivière-du-Loup et de l'acquisition d'une station d'observation météorologique automatisée.

J'ai le plaisir de vous informer que votre municipalité est admissible à une contribution financière correspondant à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 995 020 \$, dans le cadre du Volet 1 - Réfection et amélioration des infrastructures et des équipements « côté piste » du Programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales.

Le versement de cette contribution financière est toutefois conditionnel au respect des exigences particulières de ce programme précisées dans la lettre de conditions, qui vous sera transmise prochainement par le Ministère.

... 2

Québec 700, boul. René-Lévesque Est 2 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 5H1 Téléphone : 418 643-6980 Télécopieur : 418 643-2033 ministre@transports.gouv.qc.ca	Montréal 500, boul. René-Lévesque Ouest 16 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : 514 873-3444 Télécopieur : 514 873-7886
---	--

Mme Sylvie Vignet

2

Pour tout renseignement additionnel, je vous invite à communiquer avec le responsable de votre dossier, à la Direction du transport maritime et aérien, monsieur Félix Laroche, au 418 644-2908, poste 22749, ou par courriel à felix.laroche@transports.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Madame la Mairesse, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre



François Bonnardel

c. c. M. Yves Berger, directeur général du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine



Direction du transport maritime et aérien

JUL 8 19 2019  
M

Québec, le 28 juin 2019

Madame Sylvie Vignet  
Mairesse  
Ville de Rivière-du-Loup  
65, rue de l'Hôtel-de-Ville, case postale 37  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

**Objet :** Lettre de conditions concernant l'aide financière accordée à la Ville de Rivière-du-Loup pour le projet de réfection de la piste et du tablier de l'aéroport de Rivière-du-Loup et de l'acquisition d'une station d'observation météorologique automatisée

Madame la Mairesse,

Le 28 mai 2019, le ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, vous adressait une lettre annonçant l'accord d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR) à la Ville de Rivière-du-Loup, ci-après appelé le « Bénéficiaire », pour la réalisation du projet mentionné en objet, ci-après appelé « Projet ».

La présente lettre vise à préciser les conditions du versement de cette aide financière dont vous devrez confirmer l'acceptation en adressant une lettre au soussigné dans un délai de trente (30) jours de la présente.

1) L'aide financière maximale accordée pour réaliser le Projet ne peut excéder 5 995 020 \$ et se détaille ainsi :

- Pour les travaux admissibles au Volet 1 – Réfection et amélioration des infrastructures et des équipements «côté piste», l'aide financière ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles réellement encourues, jusqu'à un maximum de 5 995 020 \$.

... verso

Direction du transport maritime et aérien  
700, boulevard René-Lévesque Est, 24<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1  
Téléphone : 418 644-2908, poste 22250  
Télécopieur : 418 646-6196

**2) Versement de l'aide financière**

Le versement de l'aide financière attribuée est effectué en vingt versements égaux et consécutifs, avec intérêts, à raison d'un versement par année. Le premier de ces vingt (20) versements sera versé un an après la date de l'avis de conformité de la réclamation (voir point 3); les dix-neuf (19) autres versements seront payés à la même date chaque année, à compter de l'année suivante.

**3) Le Bénéficiaire, afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, s'engage à :**

- a. réaliser le Projet (décrit à l'annexe A) avant le 28 mai 2024. Les dépenses admissibles sont celles qui ont été engagées par le Bénéficiaire après le 28 mai 2019.
- b. indiquer la participation financière du ministre au Projet dans tous les éléments de communication décrits à l'annexe B;
- c. informer le ministre de tout autre engagement d'aide financière en lien avec le Projet provenant d'un organisme public;
- d. soumettre au ministre une réclamation compréhensible et facilement vérifiable au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin du Projet, laquelle doit être accompagnée des pièces justificatives, notamment les factures, les sommaires comptables, les preuves de paiement, les photos du projet réalisé. Pour les travaux admissibles au volet 1 et 2, une attestation de conformité des travaux du projet signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui a surveillé les travaux doit être incluse dans la réclamation. Le dossier de pièces justificatives doit être rigoureusement organisé afin de permettre le rapprochement entre les factures ou les sommaires et les différents éléments de dépenses admissibles apparaissant à l'annexe A;
- e. permettre en tout temps au ministre de procéder à la vérification des travaux et des acquisitions afin de s'assurer de leur conformité au projet;
- f. fournir au ministre un rapport annuel exposant les activités liées au projet, et ce, pendant une période continue de cinq (5) ans après la mise en place du Projet. Ce rapport doit être fourni dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année civile de chacune de ces cinq (5) années;

... 3

- g. informer le ministre de toute cessation d'activité dans le cadre du Projet, ou de tout déplacement ou vente d'actifs liés au Projet survenant moins de dix (10) ans après la date de la présente lettre;
- h. fournir sur demande du ministre un état de l'utilisation de l'aide financière accompagné d'un rapport de mission d'examen ou d'audit préparé par un vérificateur externe membre d'une corporation professionnelle habilitée à cet effet;
- i. avoir obtenu les autorisations gouvernementales requises, respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur au Québec et veiller à ce qu'il en soit de même pour l'exécution de tout contrat accordé aux fins de la réalisation du Projet,
- j. transmettre une confirmation que le Projet ne nécessite pas l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou, dans le cas contraire, une copie du certificat d'autorisation; vous devrez attendre la réception de cette autorisation avant de commencer les travaux;
- k. transmettre les résultats de l'ouverture des soumissions des appels d'offres publics concernant le projet;
- l. transmettre tout autre document ou information qui pourrait être exigé.

En cas de non respect de l'une de ces conditions, le ministre peut :

- exiger que le Bénéficiaire remédie au défaut dans le délai qu'il fixe;
- réviser le niveau de l'aide financière et en aviser le Bénéficiaire;
- suspendre le versement de l'aide financière;
- exiger le remboursement de l'aide financière versée, notamment dans le cas où celle-ci est non utilisée aux fins du Projet ou détournée de ses fins.

**4) Le ministre s'engage à :**

- transmettre au Bénéficiaire un avis écrit de conformité de sa réclamation (cette dernière faisant foi de la « déclaration finale de réalisation des travaux » mentionnée dans le cadre normatif du PAQIAR), après que le ministre ait procédé à une vérification satisfaisante des pièces justificatives; la date de cet avis de conformité fixe la date anniversaire à laquelle seront versés les vingt (20) paiements constituant l'aide financière du ministre;
- effectuer le versement de l'aide financière conformément aux conditions du programme (voir point 1);
- préserver la confidentialité des données financières et commerciales transmises par le Bénéficiaire.

**5) Responsabilité**

Le Bénéficiaire s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente lettre et, d'autre part, à tenir indemne le ministre, ses représentants et le gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente lettre.

**6) Résiliation**

Le ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, le contrat que représente la présente lettre si :

- 1<sup>o</sup> le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2<sup>o</sup> il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été accordée;

3° le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

4° le Bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°, le contrat sera résilié à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un avis écrit de résiliation du ministre à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par le Bénéficiaire relativement à des prestations visées par la présente lettre.

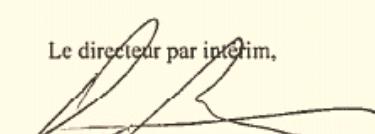
Dans les cas prévus au paragraphe 3°, le ministre doit transmettre un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le ministre, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Veuillez confirmer votre acceptation de ces conditions en adressant une lettre au soussigné dans un délai de trente (30) jours de la présente.

Veuillez agréer, Madame la Mairesse, l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur par intérim,

  
Kevin Bouchard  
p. j. 2

## ANNEXE II - ESTIMATION DES COÛTS

( Article 2 )

---

Nº	Description	Montant
1.	Travaux de terrassement et de chaussée – piste	3 906 440,00 \$
2.	Travaux de terrassement et de chaussée - voie de circulation	322 680,00 \$
3.	Travaux de chaussée - tablier en béton	575 050,00 \$
4.	Imprévus de chantier	960 834,00 \$
	Sous-total	5 765 004,00 \$
<b>Frais incidents</b>		
a)	Honoraires professionnels	0,00 \$
b)	Frais d'émission des obligations	0,00 \$
c)	Intérêts sur l'emprunt temporaire	0,00 \$
d)	TPS	0,00 \$
e)	TVQ (4,9875 %)	287 530,00 \$
	<b>GRAND TOTAL</b>	<b><u>6 052 534,00 \$</u></b>

Estimation préparée par et  
datée du 3 mars 2023



Gérald Tremblay, ing.  
Directeur du Service technique et du développement durable  
Ville de Rivière-du-Loup